Département de Haute-Savoie
Commune de Sciez
614 avenue de Sciez 74140 SCIEZ
Tel : 04 50 72 60 09 -
Mail : contact@ville-sciez.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° PERM/2023/07.

Objet : Réglementation de circulation Chemin de la Tatte.

Le Maire,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-27 et L.2122-28, L.2212-1 à L.2212-4, L2122-29, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-1 et R.110-2, R.130-3, R.130-4, R.415-6, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10, R.417-11, R.417-12,
Considérant qu'il y a lieu de prévoir des aménagements et de réglementer la circulation de tout véhicule Chemin de la Tatte pour assurer la sécurité des usagers et des riverains,

ARRETE

Article 1 :
Chemin de la Tatte, la circulation de tout véhicule est limitée à 30 km/h,

Article 2 :
Une Chaussée à voie Centrale Banalisée (CVCB) telle que définie dans l'article R.431-9 du code de la route est créée Chemin de la Tatte.

Article 3 :
Les prescriptions suivantes s'appliquent dans le périmètre défini à l'article 2 :

- Les véhicules motorisés circulent sur la voie bidirectionnelle et les cyclistes sur les accotements revêtus appelés rives.
- La largeur de la voie ouverte aux véhicules motorisés est insuffisante pour permettre le croisement. Ces derniers empruntent donc ponctuellement la rive lorsqu'ils se croisent, en vérifiant auparavant l'absence de cyclistes et à défaut en ralentissant.
- Le dépassement de tous les véhicules est interdit sur la CVCB.
- Le stationnement ou l'arrêt de tous les véhicules est interdit sur la CVCB.

Article 4 :
Au débouché sur le Chemin de la Tatte à la hauteur des parcelles cadastrées OC 05430 et OC 05432, les usagers doivent marquer l'arrêt représenté par une signalisation dite « STOP ».

Article 5 :
Sont positionnées deux structures routières de type chicanes, au niveau des parcelles cadastrée OC 0879 et OC 0968, dans le but de réduire la vitesse des véhicules.
Les véhicules circulant dans le sens Chemin de la Tatte→ R.D.1005 sont prioritaires sur les véhicules arrivant en sens inverse.

Article 6 :
Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 :
Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à la date de mise en place par les services techniques municipaux, de la signalisation réglementaire correspondant à ces mesures.

Article 8 :
Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 :
Ampliation du présent arrêté est adressée à :
-Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de DOUVAINE
-Madame la directrice des services techniques.
-Monsieur le chef du service de la police pluricommunale.
-Archives municipales

Fait à SCIEZ-SUR-LEMAN, le 13 septembre 2023

Le Maire,
Cyril DEMOLIS

